

**SOCIÉTÉ ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**
au capital de 5.316.181 euros
divisé en 408.937 actions de 13 euros chacune

SIÈGE SOCIAL:
232, avenue de Grammont - 37000 TOURS (Indre-et-Loire)

1 58312
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
- 2 MARS 2012 3/3
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

La Nouvelle

2012 R 1336

République
DU CENTRE-OUEST

STATUTS

Certifié conforme
[Signature]

TITRE PREMIER
Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société sera régie par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les articles L.210-1 à L.210-9, L.224-1 à L.225-257, L.228-1 à L.247-9 du Code de commerce, et par les dispositions de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, relative au régime juridique de la presse.

ARTICLE 2

La Société ainsi créée a pour objet : la création et l'exploitation d'un journal quotidien régional d'information dénommé " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST", se publiant à Tours, et tous travaux, participations, opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales relatives à cette publication ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement à la presse, à l'information, à la publicité et à la diffusion.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST ", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance, et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

ARTICLE 4

Le siège social est établi 232, avenue de Grammont, 37000 Tours (Indre-et- Loire).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

La durée de la Société est prorogée et fixée à trente années à compter du 1^{er} janvier 2006 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II**Apport - Capital social – Actions****ARTICLE 6**

Lors de la constitution de la Société, MM. Jean MEUNIER, Marcel MALLET, Paul RACAULT, Pierre ARCHAMBAULT et Émile BECHE ont apporté conjointement la propriété du titre " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE- OUEST ", le droit de faire paraître un journal portant ce titre et le bénéfice de toutes décisions administratives ou judiciaires se rattachant à ces propriétés et droits.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à cinq millions trois cent seize mille cent quatre-vingt-un (5.316.181) euros, représenté par quatre cent huit mille neuf cent trente-sept (408.937) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de treize (13) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

ARTICLE 9

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire, seule compétente, peut

- soit décider ou autoriser cette augmentation, déterminer le mode et les époques des versements, ou laisser au Directoire le soin de les fixer,
- soit déléguer la mise en oeuvre au Directoire, le tout dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10

Les titres d'actions sont matérialisés par une inscription en compte au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11**Transmission des actions**

- Forme : la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société et à l'égard des tiers que par virement de compte à compte porté sur les registres de la Société.

Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- Conditions préalables à la transmission des actions

Agrément : la cession et le transfert de toute action devront être agréés par le Conseil de Surveillance sur avis du Directoire.

Procédure de l'agrément et de la préemption

En cas de cession projetée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant au Président du Directoire de la Société.

Le Directoire soumet, avec son avis, la demande d'acquisition par le cessionnaire proposé à l'agrément du Conseil de Surveillance. L'agrément du Conseil de Surveillance est transmis par son Président au Directoire, lequel en informe les parties dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Directoire est tenu, après accord du Conseil de Surveillance, dans le délai de dix-huit mois à compter de la notification du refus au cédant, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers après avoir obtenu préalablement l'accord du Conseil de Surveillance sur l'actionnaire ou le tiers proposé au cédant, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que la cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Sauf en cas de retrait de cette demande, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Si, à l'expiration du délai de dix-huit mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours auprès du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, et aux mutations au profit d'héritier, donataire ou légataire. Les adjudicataires, héritiers, donataires doivent solliciter l'agrément, dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, dans les conditions déterminées ci-dessus.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation suivant les mêmes modalités que la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 12

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice tant du droit de communication que du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par le nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 39 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir.

L'action donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

ARTICLE 14

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 15

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par l'augmentation de la valeur de l'action ou par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions, des réserves disponibles de la Société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs ou sa compétence, à cet effet, au Directoire.

Si l'augmentation de capital est ou doit être réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

ARTICLE 16

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 17

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986, relative au régime juridique de la presse et/ou s'il est déchu de ses droits civiques et civils.

Ceux des actionnaires qui viendraient à les perdre devraient se dessaisir de leurs titres, à défaut de cotation officielle, pour leur valeur nominale, au profit de toutes personnes désignées par le Conseil de Surveillance dans le mois de la condamnation prononçant cette déchéance.

TITRE III**Administration de la Société****ARTICLE 18**

La Société est dirigée par un Directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

**Section I - Directoire
Attributions - Pouvoirs**

ARTICLE 19

Composition, nomination et délibération du Directoire

- Le Directoire est composé de deux à quatre membres, au choix du Conseil de Surveillance.

- Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance et choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale directement ou sur proposition du Conseil de Surveillance.

- Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

L'acte de nomination par le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement des membres du Directoire décédés ou démissionnaires, à titre obligatoire et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste pour l'application de la règle énoncée au § 1 ci-dessus, à titre facultatif dans les autres cas.

Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire doivent remplir toutes les conditions de capacité applicables aux administrateurs de sociétés anonymes, de même qu'ils sont soumis aux règles d'incompatibilité, de déchéance ou d'interdiction, interdisant l'accès aux fonctions d'administrateur. La qualité de membre du Directoire est incompatible avec celle de membre du Conseil de Surveillance ; l'accès aux fonctions de membre du Directoire est soumis aux conditions de cumul de mandats sociaux et aux règles d'incompatibilité édictées par les lois en vigueur.

- Le Conseil de Surveillance nomme, en premier lieu, le membre du Directoire à qui il confère la qualité de Président du Directoire. La limite d'âge pour être membre du Directoire et exercer la fonction de Président du Directoire est fixée à 65 ans ; nonobstant cette limite d'âge, tout mandat commencé se poursuivra au-delà de celle-ci jusqu'au terme dudit mandat.

Le Conseil de Surveillance nommera, en second lieu, les autres membres du Directoire. En ce qui les concerne, la limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à 65 ans.

- Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et au lieu fixé par ce dernier.

Le Directoire établira un règlement intérieur qui déterminera ses règles de fonctionnement.

Le Directoire, pour délibérer valablement, doit réunir la présence effective de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

Les délibérations du Directoire sont constatées sur les procès-verbaux, couchés sur un registre spécial, et signés par les membres du Directoire.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président, ou par deux membres du Directoire, désignés par le Président.

Par délibération du Directoire, et après autorisation du Conseil de Surveillance, les tâches de direction seront réparties entre les membres du Directoire.

Toutefois, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer collégalement sur les questions intéressant la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance réciproque qui s'impose à chaque directeur et de la responsabilité solidaire corollaire de cette obligation.



ARTICLE 20**Attributions, pouvoirs et obligations du Directoire****- Attributions et pouvoirs**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de son objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

En outre, les opérations énoncées ci-après sous l'article 27 doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

- Obligations du Directoire

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance retraçant l'évolution de la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, et dans un délai de trois mois au maximum, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés du groupe.

- Le Directoire devra fournir un rapport au Conseil de Surveillance, sur la demande de ce dernier, sur toutes questions importantes intéressant la gestion de la société ; en particulier il devra chaque année, et, en principe dans le dernier trimestre, proposer au Conseil de Surveillance pour avis les budgets de la Société, de même que toutes modifications importantes de ces budgets en cours d'année.

Section 2 - Conseil de Surveillance**Attributions, organisation, délibérations, pouvoirs****ARTICLE 21**

- Le Conseil de Surveillance est composé au plus de quinze membres dont deux élus par les salariés de la Société.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire, et si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 22**a) Membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Les membres du Conseil de Surveillance, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres, à la majorité simple, et pour une durée de cinq années. Ils sont rééligibles.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la Loi, ainsi qu'aux règles d'incompatibilité édictées par les Lois en vigueur.

- Le mandat de ces membres du Conseil de Surveillance commence immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société qui a procédé à leur élection. Il se termine immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes du quatrième exercice suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée générale ordinaire

annuelle qui a procédé à leur élection. Les éventuelles cooptations interviennent dans les conditions fixées par la loi.

- Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Si un ou plusieurs sièges du Conseil de Surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Membres élus par les salariés de la Société

Le Conseil de Surveillance comprend deux membres élus par les salariés de la Société Nouvelle République, conformément à la possibilité ouverte par l'article L 225-79 du Code de commerce.

Le collège des ingénieurs, cadres et assimilés -dont les journalistes- est représenté par un Conseiller, le second Conseiller est élu par le collège employés et ouvriers.

L'élection de ces Conseillers est régie par les dispositions des articles L 225-28 à L 225-34 du Code de commerce, ainsi que par un Protocole Electoral établi par le Directoire et approuvé par le Conseil de Surveillance.

Les modalités du scrutin sont en outre fixées par les dispositions ci-après.

L'élection a lieu par voie de scrutin majoritaire à deux tours, par collège.

Les votes sont exprimés sur fiches réponse établies par la Société. Les conditions de validité des votes, précisées dans le protocole électoral, sont portées à la connaissance des électeurs.

Chaque électeur dispose d'une voix et peut voter au plus pour l'un des candidats mentionnés sur les fiches réponse, le vote en faveur d'un candidat valant aussi pour le remplaçant du candidat pour lequel le vote est exprimé.

Les opérations de pointage, de dépouillement et de décompte des votes sont effectuées et validées par la Société, en présence d'un huissier de justice et sous la supervision d'une Commission Electorale dans des conditions définies par le Protocole Electoral.

Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien sera déclaré élu.

Le Président du Directoire, sur la base des résultats communiqués par la commission électorale, dresse un procès-verbal indiquant le nombre de voix recueillies par chaque candidat et le nom des deux candidats élus et de leurs remplaçants.

Le procès-verbal dressé par le Président du Directoire et indiquant les résultats de la consultation électorale sera affiché dans les locaux de la Société.

Les contestations seront portées devant le Juge d'instance qui statuera en dernier ressort dans les conditions précisées par le premier alinéa de l'article R. 2324-23 du Code du travail.

Le mandat des Conseillers élus par les Salariés est de cinq années ; il commence au lendemain de la publication des résultats de l'élection et se termine au jour de la publication des résultats de l'élection organisée au cours de la cinquième année suivant celle où il a été procédé à leur élection.

Ils sont rééligibles.

La Société donnera aux Conseillers élus par les Salariés les moyens d'exercer pleinement leur mandat et de rendre compte de l'exercice dudit mandat auprès de leurs électeurs, ce conformément à la loi.

Il est précisé en tant que de besoin que, aux fins de mise en œuvre du processus de désignation des candidats à la première nomination devant intervenir en application de la présente section b/, et plus généralement pour toute décision qu'il sera amené à prendre pendant la période précédant l'élection de ces premiers représentants, le Conseil de Surveillance se réunira et statuera valablement sans lesdits représentants. Cette période de vacance ne pourra excéder deux mois.

ARTICLE 23

Actions devant être détenues par les membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance doivent, à peine de nullité de leur élection, être propriétaires chacun de dix actions de capital pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette disposition ne s'applique pas aux deux membres du Conseil élus par les Salariés en vertu de l'article 22-b ci-dessus.

ARTICLE 24

Organisation du Conseil de Surveillance

- Présidence et vice-présidence

Le Conseil élit un président, personne physique choisie parmi ses membres, et il exercera sa fonction pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit, dans les mêmes conditions, un premier vice-président, pour la même durée, qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président, ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Conseil de Surveillance a la faculté d'élire un second vice-président.

ARTICLE 25

Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et dans la mesure du possible dix fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir spécial, mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul

pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 26

Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil (ou des membres dudit Conseil délégués à cet effet) exerce ce contrôle et en rend compte au Conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par le Directoire.

Le Conseil peut à tout moment demander au Directoire de lui faire rapport sur telle question intéressant la marche de l'entreprise.

Le Président du Conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le Directoire est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 27

1- Dans ses rapports avec le Directoire, le Conseil de Surveillance doit autoriser, à la majorité simple des voix, préalablement à leur conclusion ou à leur proposition à l'assemblée générale des actionnaires selon le cas, les opérations et actes suivants :

- cession d'immeubles par nature
- cession totale ou partielle de participations
- constitution de sûretés
- cautions, avals, garanties
- agrément de tout nouvel actionnaire et transfert d'actions, comme il est dit à l'article 11,
- création de société et/ou prise de participation majoritaire ou non sous toute forme dans toute société ou entreprise ou groupe d'entreprise ; à l'exception des opérations nécessaires à la gestion de la trésorerie du groupe,
- création ou suppression de tout bureau ayant une conséquence directe sur la diffusion du journal par rapport à son périmètre antérieure de diffusion, ou pour toute création ou suppression pouvant toucher au rayonnement du journal,
- augmentation ou réduction du capital social de la société,

- la fusion ou l'absorption de la société avec ou par d'autres sociétés
- la transformation de la société en société de toute autre forme .

2- Par ailleurs le Directoire devra demander un avis préalable au Conseil de Surveillance pour l'établissement des budgets annuels ainsi que pour toutes modifications importantes à ces budgets en cours d'année.

ARTICLE 28

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale alloue aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle à répartir par le Conseil à titre de jetons de présence ; le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des membres de ce Conseil : ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation de la Société, sont soumises aux dispositions des articles L.225-84 et L.225-86 à L.225-90 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées.

Le Conseil de Surveillance peut toutefois autoriser le remboursement de frais de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans le strict intérêt de la Société.

ARTICLE 29

Dispositions communes au Directoire et au Conseil de Surveillance

1. - Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise,

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes.

Tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et l'intéressant.



Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur présentation d'un rapport spécial par le Commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

2.- Discretion à l'égard des informations communiquées

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 30

La qualité de " Directeur de la publication " telle que l'entend l'ordonnance du 26 août 1944, est obligatoirement attachée à celle de Président du Directoire qui pourra cependant déléguer tout ou partie de ses fonctions à un membre du Directoire.

ARTICLE 31

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur de la Publication ou de Directeur délégué, accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. Le Directeur ou le Directeur délégué devront, en tout état de cause, sous leur responsabilité, se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ARTICLE 32

- L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, par titulaire, un Commissaire aux comptes suppléant, remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

- Ils sont nommés pour six exercices, leur fonction expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. Les Commissaires aux comptes nommés par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

- Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

- Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être convoqués pour toutes autres réunions, tant par le Directoire que par le Conseil de Surveillance.

- Ils peuvent et doivent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes.

- Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire, et en se conformant aux dispositions prévues par l'article R. 225-162 du Code de commerce.

- Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

- Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à leur disposition dans les formes et délais prévus par la loi et les dispositions réglementaires.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 33

Dispositions communes à toutes les assemblées générales

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par son conjoint ; les personnes morales y assistent par leur représentant dûment habilité, ainsi que les personnes physiques frappées d'incapacité ; l'actionnaire qui a remis ses titres en gage conserve le droit d'assister seul aux assemblées générales. La forme des pouvoirs est déterminée par le Directoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action, au moins, entièrement libérée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital fixée par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ; l'exercice de ce droit et les modalités relatives à sa mise en œuvre sont régis par les dispositions légales et réglementaires correspondantes.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou des membres du Directoire, de même que des membres du Conseil de Surveillance, et procéder au remplacement de ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de surveillance délégué par ce dernier.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.



Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les énonciations prévues par la réglementation en vigueur, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et réunis au siège social dans un recueil spécial, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés soit par le Président du Directoire, soit par un membre du Directoire délégué à cet effet.

Après la dissolution de la Société et pendant toute sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

ARTICLE 34

Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale peut également être convoquée soit par le Directoire, chaque fois qu'il le juge nécessaire soit par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire est composée comme il est dit à l'article 33.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance elle entend également les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes.

Elle révoque le Directoire, directement ou sur proposition du Conseil de surveillance.

Elle détermine l'allocation du Conseil de Surveillance en jetons de présence. L'assemblée générale ordinaire peut autoriser tout emprunt hypothécaire ou autre par voie d'émission d'obligations ou de toute autre manière.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Directoire les autorisations nécessaires pour tous les cas dans lesquels les pouvoirs à lui attribuer sont insuffisants.

La délibération concernant l'approbation des comptes annuels doit être précédée notamment des rapports des Commissaires aux comptes conformément à la loi, à peine de nullité.



ARTICLE 35
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

Elle peut décider, notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la division du capital tout entier ou d'une partie seulement du capital en actions d'un type autre que celui existant ;
- la création d'actions de préférence, d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscriptions d'actions ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social hors l'exception prévue à l'article 4 ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par d'autres sociétés de toute autre forme ;
- le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;
- la modification de la répartition des bénéfices ou de l'actif social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La convocation des assemblées au quorum réduit est faite dans les conditions particulières fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans ces assemblées, le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans autre limitation que celle édictée par la loi pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société quinze jours au moins avant la date de la réunion ou de la première assemblée.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, et cette assemblée se constituera et délibérera conformément aux prescriptions du présent article, étant toutefois précisé que cette assemblée spéciale ne délibérera valablement que si les actionnaires de la catégorie visée présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers, sur deuxième convocation le cinquième, des actions de capital ayant le droit de vote.

TITRE VI
Inventaire - Répartition des bénéfices



ARTICLE 36

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 37

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société à cette date et établit les comptes annuels prévus par la loi.

Le Directoire établit un rapport de gestion exposant par écrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, tel que prévu par l'article L.232-1 du Code de commerce. Ce rapport est communiqué simultanément au Président du Conseil de Surveillance, aux Commissaires aux comptes et au Comité d'Entreprise.

Plus généralement, il dresse tous rapports et établit tous documents comptables, selon la périodicité et les formes prévues par les lois et règlements, notamment ceux exigés par les articles L.232-1, L.232-2 et L.232-3 du Code de commerce

ARTICLE 38

Affectation et répartition des bénéfices

I - Définition

1 - Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, réduits des charges d'exploitation et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, ainsi que l'impôt sur les sociétés et la participation due aux salariés.

2 - Réserve légale

A peine de nullité de toutes délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

3 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4 - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.



II - Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes

1 - *Acomptes sur dividendes*

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1.1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

1.2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

2 - *Dividendes*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

3 - *Paiement des dividendes*

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Directoire.

4 - *Répétition des dividendes*

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 39 Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, en fonction des décisions de cette dernière, inscrites à un compte report à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou bien imputées sur les comptes de réserves.

TITRE VII Dissolution – Liquidation

ARTICLE 40

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société devenant inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son

capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Directoire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux comptes.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à une tout autre personne de ces biens, droits et obligations, le tout sauf application des dispositions particulières de la loi.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le montant nominal des actions. On prélèvera ensuite et on répartira l'excédent du produit net entre toutes les actions.

TITRE VIII Contestation

ARTICLE 42

Toutes actions contentieuses, quel qu'en soit l'objet, peuvent être intentées directement par les actionnaires.

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Statuts mis à jour le 18 janvier 2012